

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE MILAN**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Milan, tenue au Centre communautaire, ce 9 novembre 2015 à 20 heures.

Sont présents à cette séance:

Siège #1 - Louiselle Gazaille Rouillard
Siège #2 - Armelle Ruaudel
Siège #3 - Nathalie Laplante
Siège #4 - René Turcotte
Siège #5 - Jacques Bergeron
Siège #6 - Richard Nadeau

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Yves d'Anjou. Sylvia Roy, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste également à cette séance.

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

2015-11 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
5074

IL EST PROPOSÉ PAR Louiselle Gazaille Rouillard et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté, toutefois l'ordre du jour demeure ouvert.

ADOPTÉE

2015-11 3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
5075

2015-11 3.1 - Séance ordinaire du 13 octobre 2015
5076

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 octobre dernier, a été remise à tous les membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

IL EST PROPOSÉ par Jacques Bergeron et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 octobre 2015, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

ADOPTÉE

4 - RAPPORT DES ÉLUS

Le maire fait un compte rendu de sa dernière rencontre à la MRC du Granit.

5 - RAPPORT DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET ENVIRONNEMENT

L'inspecteur en bâtiment et environnement présente son rapport concernant le nombre de permis et certificats émis : pour le période du mois d'octobre 2015.

Construction : 1
Rénovation : 3
Captage d'eau : aucun
Installation septique : aucun

Lotissement : aucun
Accès à la voie publique : aucun

6 - PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Bernard Grenier est venu parler du Sentier des écossais et autres sujets.
M. Gérard Richard est venu faire une plainte concernant l'état du chemin le Gisla.

7 - FINANCES-GESTION DES SERVICES

2015-11
5077

7.1 - Dépôt de l'état des revenus et dépenses

La directrice générale dépose le rapport mensuel de l'état des revenus et dépenses de octobre 2015.

Sur proposition régulière, il est résolu à l'unanimité que le rapport mensuel de l'état des revenus et dépenses soit approuvé.

ADOPTÉE

2015-11
5078

7.2 - Acceptation des dépenses

Les dépenses du mois sont présentées aux élus sous une forme permettant de distinguer les comptes qui sont à payer pour ce mois, les comptes payés au cours du mois, de même que les salaires nets versés.

Sur proposition régulière, il est résolu à l'unanimité que les dépenses soient approuvées.

Administration: chèque no. 492 au chèque no. 536 pour un montant total de 30 524,21\$

Salaires: chèque no.1362 au chèque no.1391 pour un montant total de 13 154,96\$

Les déductions à la source au fédéral s'élèvent à 1 010,58\$

Les déductions à la source au provincial s'élèvent à 2 740,41\$

L'encaisse en date du 6 NOVEMBRE 2015 est de 172 363,23\$

ADOPTÉE

2015-11
5079

7.3 - LES SERVICES EXP INC - PLAN D'ACTION POUR LA DÉPHOSPHATATION

M. Jacques Pezet est venu déposer le plan d'action pour la déphosphatation pour la station d'épuration de Milan, le 27 octobre 2015.

IL EST PROPOSÉ par Richard Nadeau et résolu à l'unanimité d'accepter le plan d'action pour se conformer à l'exigence du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

ADOPTÉE

2015-11
5080

7.4 - RÈGLEMENT D'EMPRUNT 334 400\$ - OFFRE DE LA CAISSE DESJARDINS DE LA RÉGION DE MÉGANTIC

IL EST PROPOSÉ PAR Louiselle Gazaille Rouillard, APPUYÉ PAR Nathalie Laplante ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE la Municipalité de Milan accepte l'offre qui lui est faite de la Caisse Desjardins De la Région De Mégantic pour son emprunt par billets en date du 16 novembre 2015 au montant de 334 400\$ effectué en vertu des règlements d'emprunt numéros 2010-58. Ce billet est émis au prix de 100,00\$ CAN pour chaque 100,00\$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans comme suit:

63 400\$	2,85000%	16 novembre 2016
65 200\$	2,85000 %	16 novembre 2017

66 800\$	2,85000 %	16 novembre 2018
68 600\$	2,85000 %	16 novembre 2019
70 400\$	2,85000 %	16 novembre 2020

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci;

ADOPTÉE À LA SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2015
VRAIE COPIE CERTIFIÉE, CE 10 NOVEMBRE 2015

**2015-11
5081 7.5 - RÈGLEMENT D'EMPRUNT 334 400\$**

ATTENDU QUE, conformément au(x) règlement(s) d'emprunt suivant(s) et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Milan souhaite emprunter par billet un montant total de 334 400\$:

RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NO	-	POUR UN MONTANT DE \$
2010-58		167 200\$
2010-58		167 200\$

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le(s) règlement(s) d'emprunt en vertu duquel (desquels) ces billets sont émis;

IL EST PROPOSÉ PAR Louiselle Gazaille Rouillard, APPUYÉ PAR Nathalie Laplante ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE le préambule de la présent résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'un emprunt par billet au montant de 334 400\$ prévu aux règlements d'emprunt numéros 2010-58 soit réalisé;

QUE les billets soient signés par le maire et la secrétaire-trésorière;

QUE les billets soient datés du 16 novembre 2015;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit:

2016	63 400\$
2017	65 200\$
2018	66 800\$
2019	68 600\$
2020	70 400\$ (à payer en 2020)

ADOPTÉE À LA SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2015
VRAIE COPIE CERTIFIÉE, CE 10 NOVEMBRE 2015

**2015-11
5082 7.6 - MODIFICATION RENOUVELLEMENT DE L'OFFRE DE SERVICE DE M. YVAN MATHIEU DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 OCTOBRE 2014 - RÉSOLUTION NO: 2014-10 4873**

Modification apportée à l'offre de service de M. Yvan Mathieu à partir de novembre 2015 et pour l'année 2016.

Le prix ne change pas (385,00\$ par mois) sauf que nous devons ajouter la TPS de 19,25\$ et la TVQ de 38,40\$, pour un total de 442,65\$.

IL EST PROPOSÉ par Jacques Bergeron et résolu à l'unanimité de modifier le montant payé à M. Yvan Mathieu pour la période visée.

ADOPTÉE

**2015-11
5083 7.7 - DOSSIER SINTRA - PLAN D'INTERVENTION TECQ 2010-2013 -
PAIEMENT FINALE**

IL EST PROPOSÉ par Jacques Bergeron et résolu à l'unanimité de faire le paiement final, au montant de 12 944,81\$ pour les travaux effectués par Sintra pour le plan d'intervention TECQ 2010-2013 - Infrastructures municipales et travaux de chaussées projetés - Projet no 032338.002-623

ADOPTÉE

**2015-11
5084 7.7.1 - ROCHE - TECQ - PROGRAMMATION 2010-2013 - HONORAIRES
PROFESSIONNELS DU 29 SEPTEMBRE 2012 AU 25 SEPTEMBRE 2015**

IL EST PROPOSÉ par Nathalie Laplante et résolu à l'unanimité de payer à Roche Ltée, la facture no 0212499 au montant de 5300,05\$.

TECQ - Programmation 2010-2013
Réfection des structures de chaussées et remplacement de la plaque déversoir - chambre de mesure de débit.
Projet no 032338.002-509

ADOPTÉE

**2015-11
5085 7.8 - NETTOYAGE DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE SUITE AU SOUPER
CANADIEN**

IL EST PROPOSÉ par Nathalie Laplante et résolu à l'unanimité que le nettoyage soit effectué par le Service d'entretien domestique du Granit de Lac-Mégantic pour environ 3 heures.

ADOPTÉE

**2015-11
5086 7.9 - ADMQ - FRAIS DE FORMATION ET FRAIS DE LICENCE D.G.**

IL EST PROPOSÉ par Richard Nadeau et résolu à l'unanimité de payer les frais de cotisation pour la licence annuelle à L'ADMQ et de payer les 3 formations obligatoires pour la directrice générale, Sylvia Roy.

ADOPTÉE

**2015-11
5087 7.10 - FACTURE À PAYER À M. DENIS LESSARD POUR LES FRAIS
D'ENTRETIEN DE LA PELOUSE DU PASSAGE À NIVEAU**

IL EST PROPOSÉ par René Turcotte et résolu à l'unanimité de payer les frais d'entretien de la pelouse du passage à niveau au montant de 324.00\$ à M. Denis Lessard.

ADOPTÉE

8 - VOIRIE - TRAVAUX PUBLICS

8.1 - RAPPORT DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL ET DE VOIRIE

L'inspecteur municipal et de voirie dépose son rapport pour le période du mois de octobre 2015.

**2015-11
5088 8.2 - SOUMISSION ASSORTIMENT DE BOULONNERIE POUR CAMION
GRADE 8**

Achat d'un assortiment de boulonnerie pour camion grade 8.

Soumission:
- Boulons de l'Estrie Inc: 859.27\$+ tx
- Wurth: 635.41\$+tx

IL EST PROPOSÉ par Richard Nadeau et résolu à l'unanimité de faire l'achat d'un assortiment de boulonnerie pour camion grade 8 avec Wurth au montant de 635.41\$+tx.

ADOPTÉE

9 - SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

10 - LOISIRS-TOURISME

11 - LÉGISLATION

2015-11
5089

11.1 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2005-32 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES ARTISANALES

M.R.C. DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE MILAN

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2005-32 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES ARTISANALES

Je, soussigné, Richard Nadeau, conseiller, donne avis qu'il sera présenté lors de cette séance, un PROJET DE RÈGLEMENT NO 2015-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2005-32 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES ARTISANALES.

Le projet de règlement vise:

- Modifier les dispositions relatives aux entreprises artisanales.

DONNÉ À MILAN

CE 9 IÈME JOUR DE NOVEMBRE 2015.

2015-11
5090

11.2 - PROJET - RÈGLEMENT NO 2015-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2005-32 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES ARTISANALES

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MILAN

PROJET

RÈGLEMENT NO 2015-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2005-32 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES ARTISANALES.

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Milan a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de zonage no 2005-32 qui est entré en vigueur le 19 mai 2006;

ATTENDU QU'une modification du schéma d'aménagement a été réalisée afin d'autoriser les entreprises artisanales reliées aux commerces internet;

ATTENDU QUE le conseil désire inclure ces dispositions dans sa réglementation;

ATTENDU QUE ces intentions nécessitent une modification au règlement de zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à cette session du conseil.

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement:

ARTICLE 1

Le règlement de zonage no 2005-32 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

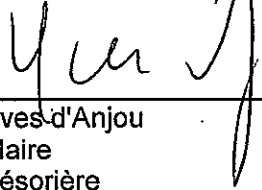
ARTICLE 2

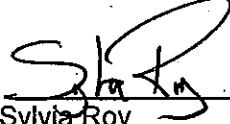
L'article 8.1.4 intitulé *Limitation dans certaines zones* est modifié afin d'ajouter ce qui suit à la suite du deuxième paragraphe:

Nonobstant ce qui précède, une entreprise artisanale en lien avec la vente de produits légaux disponibles sur internet est autorisée.

ARTICLE 9

ADOPTÉE à Milan, CE 9 IÈME JOUR DE NOVEMBRE 2015.


Yves d'Anjou
Maire
trésorière


Sylvia Roy
Directrice générale/Secrétaire-

Avis de motion:	9 novembre 2015
Adoption du premier projet de règlement:	9 novembre 2015
Assemblée publique de consultation:	<u>14 décembre 2015</u>
Adoption du règlement:	<u>14 décembre 2015</u>
Certificat de conformité:	<u>12 Février 2016</u>
ENTRÉE EN VIGUEUR:	<u>18 Février 2016</u>

2015-11 11.3 - AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE PLAN
5091 D'URBANISME NUMÉRO 2005-31

M.R.C. DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE MILAN

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE PLAN D'URBANISME NO 2005-31

Je, soussigné, Louiselle Gazaille Rouillard, conseiller, donne avis qu'il sera présenté lors de cette séance, un PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NO 2005-31 AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DU MILIEU HUMIDE DES LOTS 4 966 859, 4 826 690 ET 4 501 288

DONNÉ À MILAN

CE 9 IÈME JOUR DE NOVEMBRE 2015.

2015-11 11.4 - PROJET - RÈGLEMENT NO 2015-01 MODIFIANT LE PLAN
5092 D'URBANISME NO 2005-31 AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DU MILIEU HUMIDE DES LOTS 4 966 859, 4 826 690 ET 4 501 288

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MILAN

PROJET

RÈGLEMENT NO 2015-01 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NO 2005-31 AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DU MILIEU HUMIDE DES LOTS 4 966 859, 4 826 690 ET 4 501 288

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Milan a adopté le plan d'urbanisme no 2005-31 qui est entré en vigueur le 19 mai 2006;

ATTENDU QU'une étude réalisée par François Martel, ingénieur forestier, sur les lots 4 966 859, 4 826 690 et 4 501 288;

ATTENDU QUE cette étude a permis de démontrer qu'il n'y a pas de milieu humide sur ces lots:

ATTENDU QUE, suite aux conclusions de cette étude, le conseil désire modifier les limites du milieu humide sur les lots 4 966 859, 4 826 690 et 4 501 288;

ATTENDU QUE cette intention nécessite une modification du Plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à cette session du conseil.

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement:

ARTICLE 1

Le plan d'urbanisme no 2005-31 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

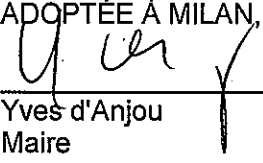
ARTICLE 2

La carte *Plan d'urbanisme - Milieu rural* numéro MIL-PU-1 est modifiée afin de modifier les limites du milieu humide des lots 4 966 859, 4 826 690 et 4 501 288.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉE À MILAN, CE 9 IÈME JOUR DE NOVEMBRE 2015


Yves d'Anjou
Maire


Sylvia Roy
Directrice générale/Secrétaire-trésorière

Avis de motion:	9 novembre 2015
Adoption du projet de règlement:	9 novembre 2015
Assemblée publique de consultation:	<u>14 décembre 2015</u>
Adoption du règlement:	<u>14 décembre 2015</u>
Certificat de conformité:	<u>12 FÉVRIER 2016</u>
ENTRÉE EN VIGUEUR:	<u>18 Février 2016</u>

2015-11 11.5 - **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2005-32 AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DU MILIEU HUMIDES DES LOTS 4 966 859, 4 826 690 ET 4 501 288, LA HAUTEUR DES GARAGES, LES ENTRÉES DE SERVICE, LES REVÊTEMENTS EXTÉRIEUR POUR LES ROULOTTES ET LA DURÉE AUTORISÉ POUR LES ROULOTTE TEMPORAIRES**

M.R.C. DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE MILAN

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2005-32 AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DU MILIEU HUMIDES DES LOTS 4 966 859, 4 826 690 ET 4 501 288, LA HAUTEUR DES GARAGES, LES ENTRÉES DE SERVICE, LES REVÊTEMENTS EXTÉRIEUR POUR LES ROULOTTES ET LA DURÉE AUTORISÉ POUR LES ROULOTTE TEMPORAIRES

Je, soussigné, Jacques Bergeron, conseiller, donne avis qu'il sera présenté lors d'une séance, un PROJET DE RÈGLEMENT NO 2015-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2005-32 AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DU MILIEU HUMIDE DES LOTS 4 966 859, 4 826 690 ET 4 501 288, LA HAUTEUR DES GARAGES, LES ENTRÉES DE SERVICE, LES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS POUR LES ROULOTTES ET LA DURÉE AUTORISÉE POUR LES ROULOTTES

TEMPORAIRES

Le projet de règlement vise:

- Modifier les limites du milieu humide des lots 4 966 859, 4 826 690 et 4 501 288;
- Modifier la hauteur des garages privés lorsque ce dernier se situe sur une butte;
- Modifier le nombre d'entrées autorisées pour les entrées de champs et entrées industrielles;
- Édicter des normes relatives à la mise en place de toit pour les roulottes utilisées comme chalet;
- Modifier la durée autorisée pour les roulottes temporaires.

DONNÉ À MILAN

CE 9 IÈME JOUR DE NOVEMBRE 2015.

2015-11
5094

11.6 - PROJET - RÈGLEMENT NO 2015-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2005-32 AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DU MILIEU HUMIDE DES LOTS 4 966 859, 4 826 690 ET 4 501 288, LA HAUTEUR DES GARAGES, LES ENTRÉES DE SERVICE, LES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS POUR LES ROULOTTES ET LA DURÉE AUTORISÉE POUR LES ROULOTTES TEMPORAIRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MILAN

PROJET

PROJET - RÈGLEMENT NO 2015-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 2005-32 AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DU MILIEU HUMIDE DES LOTS 4 966 859, 4 826 690 ET 4 501 288, LA HAUTEUR DES GARAGES, LES ENTRÉES DE SERVICE, LES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS POUR LES ROULOTTES ET LA DURÉE AUTORISÉE POUR LES ROULOTTES TEMPORAIRES

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Milan a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de zonage no 2005-32 qui est entré en vigueur le 19 mai 2006;

ATTENDU QU'une étude réalisée par François Martel, ingénieur forestier, sur les lots 4 966 859, 4 826 690 et 4 501 288;

ATTENDU QUE cette étude a permis de démontrer qu'il n'y a pas de milieu humide sur ces lots;

ATTENDU QUE, suite aux conclusions de cette étude, le conseil désire modifier les limites du milieu humide sur les lots 4 966 859, 4 826 690 et 4 501 288;

ATTENDU QUE la municipalité doit traiter plusieurs demandes de dérogation mineure relatives à la hauteur des bâtiments accessoires lorsque ces derniers sont situés sur une butte, donc à un niveau du sol plus élevé que la résidence;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier la norme relative à la hauteur des bâtiments accessoires afin d'éviter les dérogations mineures sur ce sujet;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier les normes relatives aux entrées de services;

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer la mise en place de constructions permanentes relatives aux roulottes utilisées comme chalet;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier la durée autorisée pour les roulottes temporaires;

ATTENDU QUE ces intentions nécessitent une modification au règlement de zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donnée à cette session du conseil.

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement:

ARTICLE 1

Le règlement de zonage no 2005-32 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage Milieu rural - MIL-ZON-1 est modifié afin de redéfinir les limites du milieu humide des lots 4 966 859, 4 826 690 et 4 501 288, tel que démontré à l'annexe A.

ARTICLE 3

Le paragraphe b) de l'article 7.3.3 intitulé *Dimensions et nombre* relatif à la hauteur des bâtiments accessoires est abrogé et remplacé par ce qui suit:

b) La hauteur de tout bâtiment accessoire ou annexe ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. Dans tous les cas cependant, la hauteur d'un garage privé isolé ne peut être supérieure à 6 m et celle des autres bâtiments accessoires à 4 m. Lorsque le garage privé isolé est situé sur une butte et que la hauteur du bâtiment principal est de plus de 6 m, le dit garage pourra avoir une hauteur de 6 m même si le pignon du garage dépasse celui de la maison.

ARTICLE 4

L'article 9.8.2 intitulé *Nombre d'accès* pour les entrées de champs est abrogé et remplacé par ce qui suit:

9.8.2 NOMBRE D'ACCÈS

Le nombre d'entrées de champs est limité à soit trois entrées simples ou à l'équivalent. Chaque entrée ne doit pas dépasser 16 mètres.

ARTICLE 5

L'article 9.8.3 intitulé *Largeur* pour les entrées de champs est abrogé et remplacé par ce qui suit:

9.8.3 LARGEUR

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée de champs ne peut excéder 16 mètres (52 pieds).

ARTICLE 6

L'article 9.9.2 intitulé *Nombre d'accès* pour les entrées industrielles est abrogé et remplacé par ce qui suit:

9.9.2 NOMBRE D'ACCÈS

Le nombre d'entrée industrielle est limité à soit trois entrées simples ou équivalent.

ARTICLE 7

L'article 9.9.3 intitulé *Largeur* pour les entrées de champs est abrogé et remplacé par ce qui suit:

9.9.3 LARGEUR

La largeur maximale de la partie carrossable de l'entrée de champs ne peut excéder 22 mètres (72 pieds).

ARTICLE 7

L'article 9.10.3 intitulé *Tuyaux* relatif aux dispositions applicables à la construction des entrées est abrogé et remplacé par ce qui suit:

9.10.3 TUYAUX

Les tuyaux doivent être fabriqués d'un matériel approuvé par le Bureau de Normalisation du Québec (BNQ).

Leur diamètre doit être d'au moins 0,45 mètre (18 pouces) pour les entrées simples et d'au moins 0,61 mètre (24 pouces) pour les entrées doubles. Nonobstant ce qui précède, la mise en place de tout ponceau d'une entrée donnant accès à la voie publique doit préalablement être approuvée par l'inspecteur en voirie de la municipalité.

Tout ponceau doit être de diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des eaux sans risque de débordement.

ARTICLE 8

L'article 8.2.2.3 intitulé *Roulottes utilisées comme chalet* est modifié afin d'ajouter le paragraphe qui suit:

c) La mise en place d'un toit permanent pour recouvrir une roulotte utilisée comme chalet doit répondre aux normes suivantes:

- Le toit ne doit pas être déposé directement sur la roulotte. Il doit reposer sur des supports de bois ou autres matériaux permettant de supporter la structure;
- Le revêtement des toitures doit répondre aux exigences de l'article 7.1.3 du présent règlement.

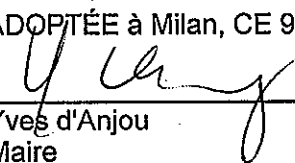
ARTICLE 9

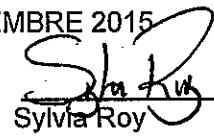
Le paragraphe a) de l'article 8.2.2.2 intitulé *Roulottes temporaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

a) L'installation d'une roulotte temporaire ne peut se faire que pour une période n'excédant pas 180 jours par année du 1er mai au 30 novembre. À l'expiration de ce délai, la roulotte doit être enlevée ou un permis de construction doit être obtenu. Au-delà de ses dates, aucune roulotte temporaire n'est autorisée même si le délai de 180 jours n'est pas terminé. Au-delà de ces dates, seules les roulottes temporaires utilisées en conformité avec l'article 8.2.3 du présent règlement sont autorisées. Les roulottes temporaires doivent être situées à une distance minimale de 30 m de la route 214.

ARTICLE 10

ADOPTÉE à Milan, CE 9 IÈME JOUR DE NOVEMBRE 2015


Yves d'Anjou
Maire
trésorière


Sylvia Roy
Directrice générale/Secrétaire-

Avis de motion:	9 novembre 2015
Adoption du premier projet de règlement:	9 novembre 2015
Assemblée publique de consultation:	<u>14 décembre 2015</u>
Adoption du deuxième projet de règlement:	<u>14 décembre 2015</u>
Demande d'approbation référendaire:	<u>1 Février 2016</u>
Adoption du règlement:	<u>8 Février 2016</u>
Certificat de conformité:	<u>12 Février 2016</u>
ENTRÉE EN VIGUEUR:	<u>18 Février 2016</u>

12 - VARIA

La prochaine réunion aura lieu le 26 novembre 2015.
M. René Turcotte aimerait changer les réunions des pléniers qui tombe en même temps que les réunions de Transautonomie.
Mme Nathalie Laplante a proposée de créer un programme de revitalisation, voir avec la MRC pour les informations à ce sujet.

4045

13 - CORRESPONDANCE

L'écho de Piopolis

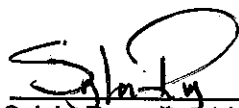
14 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par René Turcotte et résolu à l'unanimité que cette séance ordinaire soit levée à 21h.

ADOPTÉE



Yves d'Anjou, maire
trésorier



Sylvia Roy, directrice générale, secrétaire-

Je déclare que nous avons les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses engagées lors de la présente séance. Certificat de crédit no: 2015-11